

La réforme de l'assiette des cotisations entrera en vigueur en 2026

Jusqu'en 2025 l'assiette servant de base au calcul des cotisations des avocats libéraux était le revenu net, soit le revenu provenant du chiffre d'affaires après déduction des charges courantes et des cotisations sociales.

A partir de 2026, l'assiette servant de base au calcul des cotisations est le revenu dit « brut social » (le chiffre d'affaires 2025 après déduction des charges, **à l'exception de la déduction des cotisations sociales et de la CSG déductibles fiscalement, auquel on ajoute les revenus de remplacement perçus**). Ensuite, **un abattement de 26% est appliqué** sur le revenu dit « brut social ». Cet abattement ne peut être, sur la base du plafond annuel de la sécurité sociale pour 2025 applicable au revenu 2025 :

- Inférieur à 1,76% du PASS* ($47.100 \times 1,76\% = 829 \text{ € minimum}$)
- Ni supérieur à 130% du PASS* ($47.100 \times 130\% = 61.230 \text{ € maximum}$)

exercice indépendant ou / et en société	
revenu brut (CSS, art. L.131-6 & L.136-3)	chiffre d'affaires (revenu brut), recettes ; rémunérations de gérant ; dividendes (définition de l'art. L. 136-3.2° du code de la séc soc)
déductions	charges / dépenses d'exploitation hors cotisations sociales si à l'IS = frais réels à déduire (l'abattement de 10% n'est pas à déduire)
à ajouter	revenus de remplacement (invalidité ou maladie hors ALD art D160-4 du code de la séc soc, paternité, maternité)(versés par la CNBF ou autre dispositif assurantiel ou madelin)
	Sous-total
à déduire	abattement de 26% (minimum 1,76% du plafond de la sécurité sociale pour 2025 soit 829€, maximum 130% de ce plafond, soit 61230€)
à ajouter	revenus d'avocat à l'étranger
ASSIETTE	

bénéfice micro fiscal	
art. L.131-6 CSS	recettes brutes
art. 102 ter CGI	abattement 34%
à ajouter	revenus de remplacement (invalidité, maladie, paternité, maternité)
à déduire	abattement de 26% sur les revenus de remplacement (le total des 2 abattements ne pouvant être inférieur au plancher applicable à l'abattement sur le CA à savoir 305 €)
ASSIETTE	

Cf au verso le système des assiettes successives

A noter : le contenu de l'assiette brute n'est pas modifié ; il est tenu compte des dividendes, des rémunérations de gérant, etc., dans les mêmes conditions que précédemment.

Pour les avocats non-salariés relevant du régime micro-fiscal, l'abattement spécifique fiscal (34 %) reste appliqué sur la base de leur chiffre d'affaires.

* l'ACOSS et l'administration fiscale considèrent que le plafond de référence est celui de l'année à laquelle se rapportent les cotisations, pas celui de l'année courante ; donc ici 2025 et non 2026, s'agissant des cotisations 2025- cf. notice 2041 DRI n°52348#06 par 2.2.3 p. 8



Info technique

Déclarer votre revenu à la CNBF ?

Pour déclarer votre revenu à la CNBF il est impératif d'utiliser la déclaration en ligne via le site impot.gouv, qui comporte toutes les rubriques et explications détaillées. La synthèse de la déclaration sera ensuite automatiquement diffusée à la CNBF pour calcul ou révision des cotisations concernées. La déclaration sur l'espace personnel CNBF ne concerne que les cas particuliers non visés par la déclaration en ligne ou les exercices antérieurs à 2025 (assiette définie avant réforme).

Rappel : les assiettes successives des cotisations

Pour mémoire, les cotisations sont calculées en premier lieu sur le revenu de l'avant-dernière année, à titre provisionnel, puis sont ajustées sur le revenu de l'année antérieure dès qu'il est déclaré et connu de la caisse via l'administration fiscale, puis l'année suivante elles sont calculées à titre définitif lorsque le revenu de l'année même est connu. Ainsi, les cotisations 2026 seront :

- Calculées à titre provisionnel sur le revenu 2024
- Ajustées sur la base de la nouvelle assiette constituée du revenu 2025, à partir de juin 2026
- Calculées à titre définitif en 2027 lorsque l'assiette définitive 2026 sera connue.

Lors de l'ajustement des cotisations 2026 sur le revenu 2025, nous calculerons les cotisations définitives 2025 sur le revenu 2025 selon le barème 2025 ; le solde (à la hausse ou à la baisse) sera recouvert avec les cotisations 2026 en cours de paiement et de prélèvement (et en cas de solde créditeur, il sera affecté).

Quelques précisions :

Les cotisations aux régimes facultatifs : La déduction des cotisations à ces régimes était limitée à l'assiette fiscale, leur réintégration dans l'assiette sociale, que prévoyait l'ancien article L.131-6 II f du code de la sécurité sociale, n'est plus nécessaire dès lors que l'assiette sociale est désormais le revenu brut après déduction des charges d'exploitation au titre desquelles ne figurent pas ces cotisations facultatives. En effet, les cotisations aux régimes facultatifs de retraite, de prévoyance ou de chômage, suivent un régime dérogatoire précisé à l'article 154 bis du CGI et ne figurent pas dans les charges d'exploitation mentionnées aux articles 93 et suivants du même code. Les cotisations aux PERP sont quant à elles déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 163 quater viciés du CGI.

Les revenus de remplacement (maladie, maternité, paternité, invalidité) qui doivent être ajoutés à l'assiette des cotisations sont ceux versés (*hors pathologies ALD – affections de longues durées définies à l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale*) par un organisme de sécurité sociale, mais aussi ceux versés par un organisme d'assurance facultative (cf. article L. 131-6 al 4 du code de la sécurité sociale ; par exemple sous contrat « madelin »).

